

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 07/01/26 PV N°13

Président : Roger MARTIN (présence partielle)

Secrétaire de séance : Hassan KOTANI (présence partielle)

Présents : Didier CHOBEAUX, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Didier ROMERO, Marie-France MARTIN

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

D4 P/B du 14/12/25 N°54222078

OL PORT VENDRAIS 1 / LES CHAMPIONS ST JACQUES 1

▪ **Reprise de dossier**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 03/12/25.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux ayant informé le club des CHAMPIONS ST JACQUES qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur : [REDACTED]

Motif : ce joueur était susceptible d'être en état de suspension à la date du match.

▪ Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 06/01/26 au plus tard. Aucune observation exprimée.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le joueur [REDACTED] des CHAMPIONS ST JACQUES a été suspendu d'un match ferme à dater du 08/12/25 suite à 3 avertissements en 3 mois.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le club des CHAMPIONS ST JACQUES est en infraction avec l'article 150 des RG de la FFF.
- Attendu que le club des CHAMPIONS ST JACQUES est également en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF Alinéa 4, qui dispose :
 - La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
 - Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance :

- Libère le joueur [REDACTED] des CHAMPIONS ST JACQUES de sa suspension d'un match à dater du 08/12/25 et, lui inflige **une sanction d'un match à dater du lundi 12/01/26**.
- Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- **Donne match perdu par pénalité (- 1 pt) au club des CHAMPIONS ST JACQUES**, et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

OL PORT VENDRAIS 1 **3 – 0** CHAMPIONS ST JACQUES 1

- Inflige au club des CHAMPIONS ST JACQUES une amende de **200€** pour infraction aux règlements : participation d'un joueur suspendu à la rencontre citée en rubrique.
- Les frais de procédure pour évocation sont portés au débit du compte des CHAMPIONS ST JACQUES (**50€**)

A noter que Mr Hassan KOTANI est sorti lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas participé aux délibérations.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

D2 du 14/12/25 N°53969956

SP PERPIGNAN NORD 3 / RF CANOHES TOULOUGES 1

▪ **Reprise de dossier**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 03/12/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements et Contentieux ayant informé le club du SP PERPIGNAN NORD qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] au motif suivant :
 - Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- Le club ayant été convié à formuler ses observations écrites dans le délai qui lui était imparti, soit le mardi 06/01/26 au plus tard. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] du SP PERPIGNAN NORD a été suspendu d'un match ferme à dater du 08/12/25 suite à 3 avertissements en 3 mois.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que le SP PERPIGNAN NORD est en infraction avec l'article 150 des RG de la FFF.

Considérant que l'Article - 226 des RG de la FFF - Modalités pour purger une suspension, dispose :

Alinéa 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

- Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Alinéa 4.

- La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
- Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance ;

- Libère le joueur [REDACTED] du SP PERPIGNAN NORD de sa suspension d'un match à dater du 08/12/25 et, lui inflige **une sanction d'un match à dater du lundi 12/01/26**.
- Motif : joueur suspendu ayant participé à une rencontre officielle.
- **Donne match perdu par pénalité (- 1 pt) au club du SP PERPIGNAN NORD 3**, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SP PERPIGNAN NORD 3 **0 – 5** RF CANOHES TOULOUGES 1

- Inflige au club du SP PERPIGNAN NORD une amende de **200€** pour infraction aux règlements : participation d'un joueur suspendu à la rencontre citée en rubrique.
- Les frais de procédure pour évocation sont portés au débit du compte du SP PERPIGNAN NORD (**50€**)

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**D4 POULE A du 14/12/25 N°54223317
FC POLLESTRES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3**

- Reprise de dossier :

Vu :

- La feuille de match informatisé (FMI)
- Les réserves d'avant match déposées par le POLLESTRES pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Les feuilles des matchs de Coupe Occitanie Séniors du 10/12/2025 et D2 du 14/12/2025 disputés par les équipes 1 et 2 du FC CLAIRA ST LAURENT.

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le FC CLAIRA ST LAURENT 3 n'a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, **aucun joueur** :
 - qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- Considérant que le FC CLAIRA ST LAURENT 3 n'est pas en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC POLLESTRES 1 3 - 3 FC CLAIRA ST LAURENT 3

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC POLLETRES (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)
 - A noter que Mr Roger MARTIN a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.
- ***La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.***

D2 du 14/12/25 N°53969955 OC PERPIGNAN 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

- **Reprise de dossier :**

Vu :

- La feuille de match (FMI).
- Le rapport de l'arbitre officiel.
- Le rapport du délégué officiel.
- Le courriel du 15/12/25 du FC CLAIRA ST LAURENT.
- Le courriel du 15/12/25 de l'OC PERPIGNAN.
- Le courriel de la direction des sports de la ville de Perpignan du 16/12/25.
- Le justificatif de demande de traçage du terrain de Porte d'Espagne envoyé 01/12/25 par la mairie de Perpignan à l'entreprise chargée de cette mission (justificatif joint).

L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le match n'a pas pu se dérouler sur le terrain prévu pour la rencontre citée en rubrique, du fait que l'entreprise mandatée pour le traçage du terrain par la mairie de Perpignan n'a pas honoré cette prestation de Service.
- Attendu que le terrain de repli proposé par le club recevant était trop loin pour déplacer les équipes pour raison de sécurité.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

CHALLENGE SENIORS FEMININES FUTSAL du 04/01/26

▪ DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Hassan KOTANI



**L'OFFICIEL 66 N°20 DU 09/01/26
SAISON 2025/2026**